

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

01065-9

Objet 1^{ère} convention Renouvellement Entente Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances **M-28047-07**

Date Signature: 84-11-14 Reception: 84-11-20 Durée Du: 84-09-01 Au: 87-08-31 Nombre de salariés régis par la convention collective: 5

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat Canadien des Officiers de Marine Marchande FAT COI CTC FTQ Att.: M. Jean-Louis Moisan 9670 Notre-Dame Est Montréal, Qué H1L 3P8	<input type="checkbox"/> Déposant Laiterie Ault, Division de Les Aliments Ault Limitée 2133 rue Lavoisier Ste-Foy, Qué G1N 4B1
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <p style="text-align: center;"><i>22 pages</i></p>	E.V.: 7460 St-Jacques Ouest, Mtl. Région: <u>06-06</u> Activité: <u>1043 (5)</u> Affiliation: <u>7</u>

Le dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: **Céline Carrette /sg** Date: **85-01-25**

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

28047-07

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE:

LAITERIES AULT, MONTREAL, QUEBEC

ET

LE SYNDICAT CANADIEN DES
OFFICIERS DE MARINE MARCHANDE
(FAT - COI - CTC - STQ)



BUREAU
MONTREAL
1984

84 DEC 17 10:08

Pour la période du 1er septembre 1984 au 31 août 1987

INDEX

<u>ARTICLE</u>		<u>PAGE (S)</u>
I	Reconnaissance Mutuelle	2
II	Sécurité Syndicale	2,3,4
III	Grève et Lock-Out	4
IV	Procédure de Griefs	4,5,6
V	Heures de Travail	6,7,8,9
VI	Ancienneté	9,10
VII	Jours Fériés	10,11
VIII	Vacances	11,12,13
IX	Outils et Uniformes	13
X	Régime de Bien-Être et de pension	14
XI	Congé de Deuil	14
XII	Juré	15
XIII	Sécurité	15
XIV	Classification	15
XV	Permis d'Absence	15
XVI	Facilité	16
XVII	Language de la Convention Collective	16
XVIII	Duré de la Convention	16
	Annexe «A»	
	Annexe «B»	
	Annexe «C»	
	Annexe «D»	

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE: LAITERIES AULT, MONTRÉAL, QUÉBEC

(Ci-après nommée la "Compagnie")

ET: LE SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS DE MARINE
MARCHANDE

(Ci-après nommé le "Syndicat")

Attendu que le but de la présente convention est de promouvoir de saines relations de travail entre la Compagnie et les mécaniciens de machines fixes licenciés, de permettre le règlement rapide et juste des griefs, d'éliminer les interruptions dans le travail et toute interférence dans la bonne marche des opérations de la Compagnie.

Attendu que les parties à la présente désirent conclure une entente concernant les termes et conditions de travail des mécaniciens de machines fixes, ci-après appelé Employés.

Attendu que les parties à la présente, dans le but d'assurer des conditions propices à la négociation collective ainsi que de promouvoir et maintenir des relations ouvrières stables et harmonieuses, ont conclu ce qui suit:

ARTICLE I - RECONNAISSANCE MUTUELLE

- 1:01 La Compagnie reconnaît le Syndicat comme étant le seul et unique agent négociateur pour tous les mécaniciens de machines fixes de la Compagnie oeuvrant dans ses locaux situés au 7460, rue St-Jacques ouest, Montréal, à l'exception du mécanicien-en-chef.
- 1:02 a) Le Syndicat reconnaît le droit exclusif de la Compagnie d'exercer toutes les fonctions concernant la direction du personnel et d'administration ainsi que le fonctionnement de la chambre des machines, pourvu que cela n'entre pas en conflit avec les dispositions de la loi et règlements des mécaniciens de machines fixes émis par la Province de Québec, ainsi que la présente convention collective.
- b) Les parties à la présente conviennent que tout ce qui n'est pas spécifiquement traité dans la présente convention demeure du ressort exclusif de la Compagnie.

ARTICLE II - SÉCURITÉ SYNDICALE

- 2:01 Comme condition d'emploi, tous les employés visés par la présente convention sont sujets aux conditions suivantes pour devenir membres de l'union:

- a) Après 30 jours de service avec la Compagnie, les employés permanents et temporaires engagés pour service continu, deviendront membres du syndicat et seront sujets aux déductions automatiques de la cotisation syndicale.
- b) Les employés temporaires engagés pour service intermittent deviendront membres de l'union et seront sujets aux déductions automatiques de la cotisation syndicale après 30 jours de travail.

2:02 La Compagnie déduira les cotisations syndicales mensuelles de deux (2) heures par mois au taux horaire régulier des employés et les remettra au Syndicat au nom de tous les employés visés par la présente convention. Les cotisations syndicales ainsi que la liste des employés de qui les déductions ont été faites, seront remises au Syndicat à ses quartiers généraux de Montréal avant le 15 du mois suivant.

2:03 La Compagnie ne sera pas tenue, en vertu de la présente, de congédier un employé du fait que le Syndicat ait annulé sa carte de membre ou que sa candidature soit refusée. Cependant, la Compagnie devra congédier tout employé qui refuse de devenir membre du Syndicat après trente (30) jours de service ou qui refuse de payer les cotisations usuelles pourvu que ces déductions ne soient pas discriminatoires selon la constitution du Syndicat.

2.04 Le Syndicat consent à indemniser la Compagnie pour toute réclamation qui survient par suite des dispositions du présent article.

2:05 Affaires Syndicales

- a) La Compagnie permet au Syndicat d'afficher des avis concernant des élections syndicales, des réunions et autres affaires syndicales. L'affichage doit préalablement être approuvé par un représentant de la compagnie.

- b) Un représentant syndical aura accès aux locaux de la Compagnie moyennant un préavis raisonnable et l'autorisation expresse du Directeur du Personnel.
- c) Seront présents à l'occasion de la négociation collective avec les autorités de la Compagnie ou ses représentants un (1) membre de l'unité de négociation accompagné d'un (1) représentant accrédité du Syndicat.
- d) La Compagnie sera informée par écrit du nom de l'employé qui agira comme délégué syndical et de tous changements subséquents.

ARTICLE III - GRÈVE ET LOCK-OUT

- 3:01 Étant donné la procédure de grief établie dans la présente convention le Syndicat s'engage à ne pas faire de grève ou dresser de ligne de piquetage pendant la durée de la présente convention.
- 3:02 La Compagnie s'engage à ne pas faire de lock-out pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE IV - PROCÉDURE DE GRIEFS

- 4:01 Le but de la procédure de grief est de permettre à un employé ou un groupe d'employés, de soumettre un grief à la Compagnie afin de le régler avant de le soumettre à l'arbitrage et ce de la façon suivante:

Étape No. 1

Tout employé visé par la présente convention se croyant traité injustement ou que les dispositions de la présente ne sont pas observées soumettra son grief à son surveillant immédiat au plus tard cinq (5) jours de travail après que l'incident soit survenue, et ce afin d'en arriver à un règlement.

Étape No. 2

Si l'employé ne reçoit pas une réponse satisfaisante en dedans de soixante-douze (72) heures après la discussion initiale, il soumettra le grief par écrit au chef de service en dedans de quarante-huit (48) heures.

Étape No. 2 (Suite)

Le chef de service tiendra alors une réunion avec l'employé et son délégué syndical en dedans de quarante-huit (48) heures après avoir reçu le grief écrit et rendra sa décision dans les cinq (5) jours de travail qui suivent la réunion.

Étape No. 3

Si le grief n'est pas réglé de façon satisfaisante à l'étape No. 2, le grief sera traité par la Compagnie et le Syndicat. Une réunion aura lieu au plus tard cinq (5) jours de travail de la date de la décision écrite à l'étape No. 2. La décision finale de la Compagnie sera rendue par écrit au plus tard cinq (5) jours de travail après la date de la rencontre.

Étape No. 4

Si le grief n'est pas réglé à l'étape No. 3, il peut être soumis à l'arbitrage. Chacune des parties doit aviser l'autre partie en cause de son intention de soumettre un différend à l'arbitrage en dedans de quinze (15) jours après la date de la décision finale à l'étape No. 3.

4:02

Arbitrage

- a) La partie qui soumet un différend à l'arbitrage avisera l'autre partie de son intention par écrit. Si un accord sur la nomination d'un arbitre n'est pas intervenu entre les parties en dedans de cinq (5) jours, l'arbitre sera alors la personne nommée par le Ministre du Travail et de la Main d'Oeuvre de la Province de Québec selon les dispositions du Code du Travail.
- b) La Compagnie et le Syndicat concernés seront responsables pour la moitié des frais et dépenses du Président impartial.
- c) Aucun grief qui n'a pas d'abord été soumis à la procédure ci-haut sera soumis à l'arbitrage, cependant les limites de temps établies à l'Article IV peuvent être modifiées par entente mutuelle entre les parties.

- d) Les parties à la présente s'efforceront d'accomplir la procédure d'arbitrage le plus tôt possible et la décision du président impartial liera les deux parties.
- e) La sentence arbitrale se limitera au grief et ne pourra changer, ajouter, varier ou modifier les dispositions de la présente convention.

- 4:03 La nature du grief et les clauses qui ont supposément été violées doivent être mentionnées dans le texte écrit du grief. Une erreur cléricale dans la présentation du grief ne le rendra pas invalide.
- 4:04 Une déposition concernant la nature du grief et le sujet de l'arbitrage sera soumise à l'arbitre soit conjointement ou séparément au plus tard dix (10) jours après sa nomination ou dans un délai fixé par les parties. Le conseil d'arbitrage se réunira promptement après la nomination du Président sauf par entente mutuelle et le Président rendra sa décision le plus tôt possible.
- 4:05 Advenant le cas où la Compagnie, par l'entremise de ses représentants, ne respecte pas les délais prévus dans le présent Article, le Syndicat peut procéder à une autre étape de la procédure de grief.
- 4:06 Dans le cas d'un congédiement, le grief peut être soumis directement à l'étape No. 3 de la procédure de grief en dedans de cinq (5) jours de la date du congédiement.

ARTICLE V - HEURES DE TRAVAIL

- 5:01 Une cédule de quart de travail sera instituée au plus tard le 1er octobre, 1978 et comprendra les provisions suivantes:
- a) Les heures régulières de travail journalier consisteront:
 - i) Pour les mécaniciens de quarts et le mécanicien de relève lorsque remplaçant des mécaniciens de quarts: douze (12) heures.

- ii) L'apprenti mécanicien et le mécanicien de relève lorsque ce dernier ne remplace pas un mécanicien de quart: huit (8) heures.
- b) La semaine de travail devra consister de:
 - i) Pour les mécaniciens de quarts et le mécanicien de relève lorsque remplaçant des mécaniciens de quarts semaines alternantes consistant de : trois (3) jours de douze (12) heures pour un total de trente-six (36) heures et de quatre (4) jours de douze (12) heures pour un total de quarante-huit (48) heures.
 - ii) L'apprenti mécanicien et le mécanicien de relève lorsqu'il ne remplace pas un mécanicien de quarts cinq (5) jours de huit (8) heures pour un total de quarante (40) heures.
- c) La cédule de rotation des quarts de travail décrite dans l'annexe «B» s'appliquera aux mécaniciens de quarts de même qu'au mécanicien de relève lorsque ce dernier remplace un mécanicien de quarts et ce sur approbation du superviseur immédiat.
- d) Tel que décrit dans la cédule ci-haut mentionnée les employés seront placés sur une base de réserve à certains temps. Les employés en réserve devront être disponibles afin de se rapporter au travail et effectivement travailler en tout temps s'ils sont appelés et sont effectivement en réserve.
- e) La semaine de travail d'un mécanicien de machines fixes est de quarante (40) heures par semaine (heures régulières). Cependant, pour faciliter l'application de la cédule de travail de douze (12) heures par quart, les semaines de travail seront réparties de la manière suivante, soit, une semaine de 36 heures et une semaine de 48 heures alternativement et ainsi de suite.

Cependant, toutes les heures de travail accomplies sur la base d'un quart régulier de douze (12) heures, mais qui totalisent plus de cent soixante (160) heures sur un cycle de quatre (4) semaines seront payées au taux de temps et demi (1 1/2) du taux régulier de son salaire horaire de base.

5.02

- a) Les mécaniciens réguliers et le mécanicien de relève lorsque remplaçant un mécanicien régulier seront payés au taux de temps et demi (1 1/2) du taux régulier de leur salaire de base pour toutes les heures travaillées en excès de la journée de travail régulière qui est de douze (12) heures.
- b) Le mécanicien de relève, lorsque ne remplaçant pas un mécanicien régulier, sera payé au taux de temps et demi (1 1/2) du taux régulier de son salaire de base pour toutes les heures travaillées en excès de sa journée de travail régulière qui est de huit (8) heures.
- c) L'apprenti mécanicien sera payé au taux de temps et demi (1 1/2) de son taux régulier de son salaire de base pour toutes les heures travaillées en excès de huit (8) heures par jour ou quarante (40) heures par semaine.

5.03

- a) Lorsqu'un employé visé par cette convention collective est requis de travailler lors de son jour de congé régulier, il sera rémunéré au taux de une fois et demie (1 1/2) le taux de sa classification, pour les jours de semaine, comprenant du lundi au samedi inclusivement.
- b) Pour le dimanche:
Il sera rémunéré au taux double (2) de sa classification;
- c) Pour les jours fériés:
Il sera rémunéré au taux double (2) de sa classification en plus du taux régulier qu'il recevra pour toutes les heures de travail accomplies lors de ce jour férié.
- d) Un employé requis de travailler durant l'une des journées mentionnées ci-haut aura une garanti minimum d'au moins quatre (4) heures de travail.
- e) Tout employé en congé à qui on demande de se présenter au travail pour dégivrer de l'équipement sera payé un minimum de quatre (4) heures de travail. Après avoir dégivrer les KSU 1,1,3,4,5, et 6 l'employé pourra quitter les lieux; aucune tâche supplémentaire ne lui sera assignée.

- 5:04 Les employés dont le quart régulier de travail est le dimanche i.e. entre 24 heures samedi et 24 heures dimanche seront rémunérés au taux de une fois et demie (1 1/2) le taux de la classification plus 50¢ pour toute heure travaillée.
- 5:05 a) Un employé dont le quart régulier est de 19h00 à 7h00 a.m. recevra une prime de quart de \$0.35 l'heure. Cette prime de quart s'appliquera à toutes les heures régulières travaillées d'un quart conforme à cette section et ne s'appliquera pas aux heures supplémentaires.
- b) L'apprenti-mécanicien, qui commence son quart de travail entre 19h00 et 7h00 a.m. aura une prime de nuit de trente (30) cents pour chaque heure travaillée, du seul fait, qu'il aura commencé son quart de travail entre 19h00 et 7h00 a.m. la prime de nuit lui sera payée pour tout son quart de travail, même s'il termine son quart de travail après 7h00 a.m.
- 5:06 Un employé qui est requis de travailler, sans préavis, plus de quatre (4) heures après la fin normale de son quart, aura droit à un maximum de \$4.50 entre 7h00 et 19h00 sur semaine et de \$5.50 après 19h00 ainsi que les jours fériés ou fin de semaine pour son repas, sur présentation d'un reçu officiel du restaurant.
- 5:07 Advenant le cas où l'une ou l'autre des parties désire changer l'horaire à l'Annexe B ci-attachée, le sujet sera discuté entre les parties. Il est entendu que si la Compagnie change l'horaire régulier, les employés affectés recevront un préavis de sept (7) jours de calendrier.
- Il est de plus convenue que le préavis du changement à l'horaire ne s'applique pas au mécanicien de relève dans le cas de maladie, urgence ou manque de main-d'oeuvre. Le changement à l'horaire ne durera que le temps de la circonstance en cause.

ARTICLE VI - ANCIENNETÉ

- 6:01 Pour les besoins de la présente convention, l'ancienneté signifie le nombre total d'années, de mois et de jours à l'emploi de la Compagnie dans les classifications établies ci-après pour tous les employés visés par la convention.

6:02 Il est convenu que, lorsqu'un mécanicien est embauché, la Compagnie considèrera ses premiers quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier de son emploi comme étant une période de probation. Pendant cette période, la Compagnie sera le seul juge de ses capacités. A la fin de la période de probation, le mécanicien aura établi son ancienneté et elle sera fixée à la date de son embauche le plus récent. Il est entendu qu'un employé en probation sera soumis à toutes les dispositions de la présente convention sauf qu'il ne participera pas au Fonds de Bien-Être établi ci-après et de plus ne pourra pas soumettre son congédiement à la procédure de grief.

6:03 Dans le cas d'une mise à pied, l'employé affecté exercera son droit d'ancienneté sur l'employé le plus junior dans l'unité de négociation pourvu qu'il possède les qualifications requises pour accomplir le travail.

Si un employé qui exerce son droit d'ancienneté ne possède pas les qualifications requises pour déplacer l'employé junior mais peut les acquérir en dedans de soixante (60) jours, il pourra quand même exercer son droit d'ancienneté. Il est entendu cependant que si l'employé n'a pas acquis les qualifications requises en dedans de soixante (60) jours ou que l'inspecteur du gouvernement décide qu'il ne pourra les acquérir immédiatement il sera remplacé.

6:04 Il est entendu entre les parties à la présente que la Compagnie avisera le Syndicat à ses locaux, d'abord par téléphone confirmé ensuite par écrit, de tout poste ouvert permanent ou de tout nouveau poste permanent pour lequel la Compagnie recrute un nouvel employé, en dedans de vingt-quatre (24) heures après la démission ou le renvoi d'un employé ou la création d'un nouveau poste.

ARTICLE VII - JOURS FÉRIÉS

7:01 Tous les employés visés par la présente convention qui ont établi leur ancienneté auront droit aux jours fériés suivants:

Le Jour de l'An
Le Lendemain du Jour de l'An
Le Lundi de Pâques
La Fête de la Reine

La fête du Travail
La fête du Canada
L'Action de Grâce
Le jour de Noël
Le lendemain du jour de Noël
La Saint-Jean-Baptiste

Il est convenu que les employés auront droit à deux journées de congé payées par année, qui seront prises entre le 1er septembre et le 30 août de l'année suivante, à une date qui sera fixée au préalable par entente mutuelle entre chaque employé et son superviseur.

- 7.02 Tout employé aura droit à ses jours fériés payés pourvu qu'il ait travaillé sa journée régulière de travail immédiatement précédente et sa journée de travail suivant immédiatement le jour férié, à moins que l'employé puisse prouver et justifier son absence pour cause de maladie, jusqu'à un maximum de treize (13) semaines d'absence.
- 7.03 Lorsqu'un employé est requis de travailler lors d'un jour férié selon sa cédule régulière de travail, il sera rémunéré au taux de une fois et demie le taux de sa classification plus \$1.00 pour chaque heure travaillée plus une journée régulière de travail.
- 7.04 Pour la période de Noël et du premier de l'An deux (2) mécaniciens de quart seront en congé la veille de Noël, le jour de Noël et le lendemain de Noël alors que les deux (2) autres mécaniciens de quart seront en congé la veille du jour de l'An, le jour de l'An et le lendemain du jour de l'An. Le choix des congés se fera sur la base de l'ancienneté des mécaniciens de quart et aucun temps supplémentaire ne pourra être payé en ce qui concerne l'article présent (7.04).

ARTICLE VIII - VACANCES

- 8.01 Moins d'un (1) an de service: les employés qui ont moins d'un (1) an de service au 1er juillet auront droit à une journée de calendrier payée par mois de service jusqu'à un maximum de deux (2) semaines tel que la cédule.

- 8.02 Eligibilité pour deux semaines de vacances: les employés qui ont un (1) an de service continu au 1er juillet d'une année courante auront droit à deux (2) semaines de vacances payées au taux régulier de la classification de l'employé.
- 8.03 Eligibilité à trois semaines de vacances: les employés qui ont cinq (5) ans de service continu au 1er juillet d'une année courante auront droit à trois (3) semaines de vacances payées au taux régulier de la classification de l'employé.
- 8.04 Eligibilité à quatre semaines de vacances: les employés qui ont onze (11) ans de service continu au 1er juillet d'une année courante auront droit à quatre (4) semaines de vacances payées au taux régulier de la classification de l'employé.
- 8.05 Eligibilité à cinq semaines de vacances: les employés qui ont vingt (20) ans de service continu au 1er juillet d'une année courante auront droit à cinq (5) semaines de vacances payées au taux régulier de la classification de l'employé.
- 8.06 Eligibilité à six semaines de vacances: les employés qui ont vingt-sept (27) ans de service continu au 1er juillet d'une année courante auront droit à six (6) semaines de vacances payées au taux régulier de la classification de l'employé.
- 8.07 Tout employé qui quitte le service de la Compagnie qui a droit à une (1), deux (2), trois (3), quatre (4) cinq (5) ou six (6) semaines de vacances selon ses années de service, recevra une paie de vacances égale à deux (2%), quatre (4%), six (6%), huit (8%), dix (10%) ou douze (12%) pour cent de ses gains depuis le 1er juillet dernier. Les employés non-éligibles ci-haut recevront quatre (4%) pour cent de leurs gains depuis le 1er juillet dernier.
- 8.08 a) Lorsqu'un jour férié survient pendant les vacances d'un employé, il peut choisir de recevoir une journée additionnelle de vacances avec la permission du mécanicien-en-chef ou un jour de paie de plus au lieu du congé.

- b) L'horaire de vacances sera affiché au 1er mai de chaque année.
- c) La préférence pour la période de vacances sera donnée par ordre d'ancienneté dans sa classification
- d) Les vacances auront lieu de telle sorte que pas plus d'un opérateur visé par cette convention collective soit parti au même moment.
- e) Une semaine de vacances équivaut à une semaine de calendrier.
- f) Aucune vacance ne sera accordée aux employés entre le 15 décembre et le 15 janvier.

8.09 Tous les employés doivent soumettre leur demande de date de vacances à leur supérieur immédiat au plus tard le 15 avril de chaque année. Après cette date, un employé ne pourra pas utiliser son ancienneté pour faire déplacer les dates de vacances déjà choisies par un autre employé.

ARTICLE IX - OUTILS ET UNIFORMES

- 9.01 a) La Compagnie fournira pas plus tard que le 1er mars de chaque année un maximum de deux (2) chemises et pantalons comme remplacement à chaque employé régulier tel que requis.

Le nettoyage sera la responsabilité de l'employé.
- b) Des bottes de caoutchouc, des souliers de sécurité et des gants seront fournis aux mécaniciens de machines fixes pour le travail accompli dans les locaux de la Compagnie.
- c) La Compagnie fournira les outils qu'elle juge nécessaire à l'accomplissement du travail.

ARTICLE X - RÉGIME DE BIEN-ÊTRE ET DE PENSION

- 10.01 Tous les employés visés par la présente convention auront le droit de participer au régime de Bien-Être et de Pension des Laiteries Dominion Limitée. Il est entendu que les employés seront soumis aux dispositions du régime.
- 10.02 Advenant le cas où le gouvernement institue des plans qui, en partie, font double emploi ou remplacent les bénéfices déjà fournis par le Régime de la Compagnie, la Compagnie pourra intégrer ce plan à son régime.
- 10.03 Il est entendu que la Compagnie défraiera le coût entier d'un régime d'assurance-maladie et accident au lieu du programme de la Commission d'Assurance Chômage, donc la Compagnie gardera les réductions de primes de la C.A. C. ou toute autre agence gouvernementale qui en découlent.
- 10.04 Il est compris et convenu entre les parties que s'il est démontré qu'un employé abuse des régimes d'assurances, il sera sujet à renvoi et il ne pourra pas soumettre son cas à la procédure de grief.

ARTICLE XI - CONGÉ DE DEUIL

- 11.01 La Compagnie s'engage à accorder à un employé visé par la présente convention un congé de deuil de cinq (5) jours consécutifs sans perte de salaire à l'occasion du décès de leur conjoint ou de leur(s) enfant(s), trois (3) jours consécutifs sans perte de salaire à l'occasion du décès de leurs frères, soeurs, père, mère et deux (2) jours consécutifs sans perte de salaire à l'occasion du décès de leur beau-père, belle-mère, beaux-frères ou belles-soeurs.

ARTICLE XII - JURÉ

- 12.01 Lorsqu'un employé est requis de servir comme juré ou témoin pour la compagnie, il recevra son taux régulier pour chaque jour de travail qu'il devra servir ainsi. L'employé remettra ses gains de juré à la Compagnie à son retour au travail.

ARTICLE XIII - SÉCURITÉ

- 13.01 La Compagnie s'engage à sauvegarder la santé et la sécurité de ses employés pourvu que les dispositions soient raisonnables et pratiques.

ARTICLE XIV - CLASSIFICATION

- 14.01 La classification des opérateurs de machines fixes sera identifiée selon le certificat émis par le bureau des examinateurs de mécaniciens de machines fixes de la Province de Québec.

ARTICLE XV - PERMIS D'ABSENCE

- 15.01 La Compagnie peut accorder un permis d'absence par écrit. Toute personne qui s'absente selon les présentes dispositions ne sera pas considérée mise à pied et son ancienneté continuera de s'accumuler pendant son absence.

ARTICLE XVI - FACILITÉ

16.01 La compagnie accepte de fournir un emplacement équipé d'un réfrigérateur genre dispensateur à lait pour utilisation comme endroit pour manger pour les employés.

ARTICLE XVI - DIVERS

17.01 En autant que l'interprétation de cette convention collective est concernée, le texte français est officiel.

17.02 Lorsqu'un employé est assigné temporairement à accomplir le travail d'une classification inférieure à la sienne, il sera rémunéré au taux de sa classification régulière.

ARTICLE XVIII - DURÉE DE LA CONVENTION

18.01 Cette convention collective sera en vigueur du 1er septembre 1984 au 31 août 1987.

18.02 Un avis à l'effet que des amendements sont requis ou que l'une ou l'autre des parties désire mettre fin à la convention doit être donné dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui précèdent la date de son expiration. Si un tel avis n'est pas donné, cette convention demeurera en vigueur d'année en année jusqu'à ce que tel avis soit donné.

Signée à Montréal, ce 14^e jour du mois de Nov. 1984

LAITLIERIES AULT

Alain Serube

LE SYNDICAT CANADIEN DES
OFFICIERS DE MARINE MARCHANDE

G. Gauthier

Jean K. Morrison

Arthur Chartrand

ANNEXE "A"

CLASSIFICATIONS

	<u>1er SEPT. 84</u>	<u>1er SEPT. 85</u>	<u>1er SEPT. 86</u>
Mécanicien Groupe 1	12.76	13.41	14.31
Mécanicien Groupe 2	12.31	12.96	13.86
Apprenti Mécanicien	11.59	12.24	13.14

DÉFINITION

Mécanicien Groupe 1:	Tous les mécaniciens qui possèdent une licence 4B.
Mécanicien Groupe 2:	Tous les mécaniciens qui possèdent moins qu'une licence 4B.
Apprenti mécanicien:	Tous les employés qui sont en formation et qui ne possèdent pas de licence reconnue.

TAUX D'EMBAUCHE

Un nouvel employé recevra le taux de sa classification moins trente (30) cents pour chaque heure travaillée jusqu'à ce qu'il puisse prendre la responsabilité d'une équipe de travail.

OPÉRATEUR POSSÉDANT UNE LICENCE «B»

Vu qu'il est légalement requis qu'un mécanicien possède une licence "B" pour opérer l'usine des Laiteries Ault, il est entendu que les mécaniciens présentement à l'emploi de la compagnie qui ne possèdent pas la licence "B" maintiendront leur poste afin de servir le temps requis par les inspecteurs pour obtenir leur licence.

Un employé qui ne réussit pas à obtenir sa licence "B" ne sera pas congédié pourvu qu'il fasse les efforts voulus pour obtenir sa licence. Un employé sera remplacé seulement si l'inspecteur détermine qu'il ne pourra obtenir sa licence dans un laps de temps raisonnable. Tout employé renvoyé pour cette raison recevra un avis d'une semaine.

ANNEXE "B"

CÉDULE DE TRAVAIL

	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	
A	N	N	+	+	J	J	-	-	-	N	N	+	+	J	J	J	-	-	N	N	+	+	J	J	-	-	N		
B	-	-	N	N	+	+	J	J	J	-	-	N	N	+	+	+	J	J	-	-	N	N	+	+	J	J	-		
C	J	J	-	-	N	N	+	+	+	J	J	-	-	N	N	N	+	+	J	J	-	-	-	N	N	+	+	J	
D	+	+	J	J	-	-	N	N	N	+	+	J	J	-	-	-	N	N	+	+	J	J	J	J	-	-	N	N	+

Première

Deuxième

Troisième

Quatrième

CODE: N: nuit

J: jour

-: en réserve (Stand-by)

+: en congé

ANNEXE "C"

AUGMENTATION DU COÛT DE LA VIE

Si l'augmentation de l'indice du coût de la vie est supérieure à l'augmentation de salaire prévue dans la présente convention, chaque employé régulier recevra un montant forfaitaire à tous les quarts selon les devises suivantes:

- 1¢ l'heure pour chaque heure travaillée pour chaque 0.5 d'augmentation à l'indice du coût de la vie depuis le 1er septembre, 1986 jusqu'à concurrence de 0.10 l'heure.

ANNEXE "D"

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE: LAITERIES AULT, MONTRÉAL, QUÉBEC
(Ci-après nommée la «COMPAGNIE»)

ET: LE SYNDICAT CANADIEN DES OFFICIERS DE
MARINE MARCHANDE
(Ci-après nommé le «SYNDICAT»)

La compagnie considèrera la possibilité
d'accorder trois (3) semaines de vacances
consécutives à un employé lorsque les conditions
d'opérations le permettront, telles qu'éva-
luées par la direction.

Signée à Montréal, ce 14^e jour de mois de Nov. 1984

LAITERIES AULT

Alain Lefebvre

LE SYNDICAT CANADIEN DES
OFFICIERS DE MARINE MARCHANDE

Arthur Chartrand
